

Je fais écho à ces lignes.

M. KINLEY: L'honorable député fait-il souvent écho aux articles du *Chronicle*?

L'hon. M. HANSON: Pas souvent, j'en conviens. Mais j'ai entendu dire qu'avec le temps le caractère du *Chronicle* s'est adouci quelque peu et qu'il n'est pas aussi féroce du libéralisme tel qu'il se pratique aujourd'hui à la Chambre qu'il l'était du libéralisme de l'époque de M. Fielding. L'article dit ensuite:

Le traitement de faveur accordé au revenu du travail porte à faux quand il s'agit de l'abandon de la taxe, en ce qu'il repose sur la supposition que les contribuables ayant un revenu de placement sont toujours plus prospères que les gens ayant un revenu provenant entièrement de leur travail.

Il n'est pas juste de supposer que ceux qui retirent un revenu de placements sont mieux partagés que ceux qui touchent un salaire. Telle n'est pas du tout la conséquence naturelle, mais cet impôt est fondé sur le principe en vertu duquel ceux qui retirent un revenu de \$5,000 par année de leurs placements sont traités injustement au regard de ceux qui ont un revenu de \$14,000, comme celui du ministre. L'éditorial dit encore:

Il fut peut-être un temps où cette supposition était juste. Il n'en est certainement pas ainsi aujourd'hui. Jamais dans notre pays le revenu du travail n'a été plus élevé et les revenus provenant de placements n'ont été soumis à de plus grandes restrictions qu'aujourd'hui.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Avant la suspension de la séance, le ministre a lu un projet d'amendement à la résolution n° 2, aux termes duquel il s'agit de payer une somme globale avant la fin de 1944, si je ne m'abuse.

L'hon. M. ILSLEY: Le 30 avril 1944.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Le ministre consentirait-il à la partager? Prenons le cas d'un homme qui doit payer un impôt de \$4,000 et qui ne dispose que de \$1,000. Lui permettra-t-on de verser \$1,000 ou bien, s'il veut acquitter la moitié de l'impôt de 1942, lui sera-t-il loisible de verser ce montant au lieu de la somme globale, et bénéficiera-t-il de la remise?

L'hon. M. ILSLEY: Je n'y vois aucun inconvénient. Je ne sache pas que le cas se soit présenté. Nous pourrions étudier la chose avant la présentation du projet de loi.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Le ministre me comprendra si j'ajoute que nous devrions laisser au contribuable la latitude

voulue pour décomposer la somme globale et en payer le quart ou la moitié, selon ce qui fait mieux son affaire. L'Etat a besoin d'argent; il doit se le procurer afin de faire la guerre, mais je crois que l'on devrait accorder au contribuable la permission de verser le quart ou la moitié du montant sans perdre le droit à la remise, à condition de payer avant l'échéance prévue.

L'hon. M. ILSLEY: Je le pense bien. De prime abord, je n'entrevois pas d'objection. Je crois que cela serait une bonne chose. Toutefois, on pourra étudier la chose avant la rédaction du bill.

L'hon. M. STIRLING: Si un contribuable ne peut tirer parti de cet amendement et que le montant est mis de côté jusqu'au décès, l'argent de la succession du contribuable ainsi mis de côté va-t-il être grevé de droits successoraux du Dominion ou de la province?

L'hon. M. ILSLEY: Non. C'est une dette envers l'Etat et qui peut, en conséquence, être déduite de la valeur de la succession.

L'hon. M. STIRLING: A quel taux calculera-t-on l'impôt sur les \$3,000 et dont la moitié est remise? Le calculera-t-on sur le montant total du revenu en prenant pour taux la proportion de ce revenu que représentent les \$3,000?

L'hon. M. ILSLEY: Exactement.

M. ROSS (St. Paul's): Monsieur le Président, il y a une question qu'il convient d'examiner, quoique j'ignore s'il y a lieu de le faire en marge de la résolution présentement à l'étude. Le ministre a déclaré qu'on devait songer à taxer les rentes temporaires et viagères. Pour ma part, je voudrais discuter sommairement une question un peu différente. Il s'agit des polices d'assurance sur la vie. Il est naturel pour tout homme de vouloir mettre sa femme et ses enfants à l'abri du dénûment en cas de décès prématuré. Or il dispose de trois moyens. Il peut leur léguer une somme ronde, disons, à titre d'exemple et pour faciliter nos calculs, un héritage de \$50,000. S'il lègue à sa veuve un tel montant, celle-ci devra acquitter les droits successoraux prélevés d'abord par le gouvernement fédéral puis par le gouvernement provincial. Ou bien, il peut faire en sorte que sa femme touche mensuellement une rente d'un certain montant et durant une période de vingt ans. En troisième lieu, il pourrait léguer une certaine somme payable à sa veuve à raison de tant par mois pour une période garantie de vingt ans ou pour la vie.

Or voici la situation actuelle, à laquelle il conviendrait, me semble-t-il, de remédier. En